

Les Cahiers de droit

Loi et héritage culturel

Michel Sparer et Wallace Schwab



Volume 20, numéro 1-2, 1979

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042323ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042323ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Sparer, M. & Schwab, W. (1979). Loi et héritage culturel. *Les Cahiers de droit*, 20(1-2), 399–431. <https://doi.org/10.7202/042323ar>

Résumé de l'article

Is legal drafting to be considered an autonomous discipline or should it be relegated to a set of grammatical rules? Or yet still, might it be elevated to a full-fledged area of legal studies? The scope of the matter goes far beyond simple considerations of numbering paragraphs, punctuation, and uses of language. Interest for legal drafting in Québec is the result of a relative imbalance between information on the subject in French and in English. At a time when legislative texts extend their authority to all strata of the population, it is essential that these texts be understandable and accessible.

When discussing legal drafting, there is a popular distinction that is inevitably made between the form and the substance of the law. This idea, while sometimes valid, constitutes a gross oversimplification of reality, for where does form end and substance begin or vice versa? Nor is it found that this traditional distinction settles the sticky question of structure in the law.

The establishment of rules for drafting in French can not and must not proceed from a literal translation of English rules or practices, for the thought processes of these languages are far too different. For this reason, it has been necessary to undertake a meticulous empirical approach to describe just what characterizes the French use of legal language. Generally speaking, in French, the law should be an abstract declaration of principles; specifics of application are left either to regulations or to judiciary construction. As the major vehicle for transmitting social standards, the law must be straightforward in maintaining an equitable continuity in social practices and institutions. This suggests that the law must be clear and unequivocal, yet how is one to define clarity; admittedly here is an embarrassing concept. It seems preferable to attack the problem by eliminating ambiguity, i.e. to reduce those legal, stylistic, structural or lexical elements which hamper comprehension.

Laws can be written understandably, but do they still reflect the cultural needs of their intended audience? The question remains largely unanswered.

Is parliamentary procedure the best way to produce a body of legislation? When one considers the diverse training of members of parliament and the urgency of their work, is it no wonder that laws often leave much to be desired...

The composition of laws involves numerous details of which only the main ones are discussed here; preamble, title, sub-titles, definitions, purpose, powers, obligations, responsible body, enabling provisions, coming into force, marginal notes.

Discussing these matters brings to light various factors such as:

1. the frequent gap between the content of the preamble and the substance of the law;
 2. the information contained in the title with respect to the substance of the law;
 3. the abuse of definitions wherein one finds the substance of the law, unusual use of words, confusion, enumerations and a paralysing effect on the evolution of the law;
 4. the necessity for underscoring powers, obligations as well as the purpose of legislation.
- Such considerations lead inevitably to a reassessment of what codifying the law is all about, a means for managing large volumes of textual material, for updating obsolescent and amputating dead provisions. Codification means that all possible structures of legislation must be understood; in civil law particularly, this implies deductive reasoning which proceeds from the general to the specific. Implicitly takes priority over explicitness and principles of « ejusdem generis » and « expressio unius, exclusio alterius » are of marginal value. The physical make-up of a code must take into account such factors as:
1. the dimension of its articles, i.e. one idea or concept per article;
 2. the limited use of verb tenses, i.e. usually the present tense;
 3. the use of the active voice;
 4. the precise use of negations;
 5. the elimination of redundancies;
 6. the use of clear syntactic structures, i.e. subject + verb + complement ;
 7. the correct use of French pronouns;
 8. the abuse of demonstrative adjectives;
 9. the correct use of references.

Following these considerations, it becomes tempting to reason in terms of model or stereotyped legislation wherein only one form should prevail; however, although organized to standards, legislation must remain dynamic to be effective.

Finally, the cultural basis of drafting legal material must remain everpre-sent in the minds of draftsmen, for there are elementary, but pervasive elements of English and French thinking which will always come into play and orient the writer. For instance, the French will inevitably qualify something generally, where the English will prefer describing concretely the same phenomenon.

Hopefully, by refining techniques of drafting, the often exaggerated need for rules of interpretation will diminish and the law will stand as it should, on its own merits.

Loi et héritage culturel

Michel SPARER
Wallace SCHWAB *

Is legal drafting to be considered an autonomous discipline or should it be relegated to a set of grammatical rules? Or yet still, might it be elevated to a full-fledged area of legal studies? The scope of the matter goes far beyond simple considerations of numbering paragraphs, punctuation, and uses of language. Interest for legal drafting in Québec is the result of a relative imbalance between information on the subject in French and in English. At a time when legislative texts extend their authority to all strata of the population, it is essential that these texts be understandable and accessible.

When discussing legal drafting, there is a popular distinction that is inevitably made between the form and the substance of the law. This idea, while sometimes valid, constitutes a gross oversimplification of reality, for where does form end and substance begin or vice versa? Nor is it found that this traditional distinction settles the sticky question of structure in the law.

The establishment of rules for drafting in French can not and must not proceed from a literal translation of English rules or practices, for the thought processes of these languages are far too different. For this reason, it has been necessary to undertake a meticulous empirical approach to describe just what characterizes the French use of legal language. Generally speaking, in French, the law should be an abstract declaration of principles; specifics of application are left either to regulations or to judiciary construction. As the major vehicle for transmitting social standards, the law must be straightforward in maintaining an equitable continuity in social practices and institutions. This suggests that the law must be clear and unequivocal, yet how is one to define clarity; admittedly here is an embarrassing concept. It seems preferable to attack the problem by eliminating ambiguity, i.e. to reduce those legal, stylistic, structural or lexical elements which hamper comprehension.

Laws can be written understandably, but do they still reflect the cultural needs of their intended audience? The question remains largely unanswered.

Is parliamentary procedure the best way to produce a body of legislation? When one considers the diverse training of members of parliament

* Chargés de recherches au Conseil de la langue française.

and the urgency of their work, is it no wonder that laws often leave much to be desired...

The composition of laws involves numerous details of which only the main ones are discussed here; preamble, title, sub-titles, definitions, purpose, powers, obligations, responsible body, enabling provisions, coming into force, marginal notes.

Discussing these matters brings to light various factors such as:

- 1. the frequent gap between the content of the preamble and the substance of the law;*
- 2. the information contained in the title with respect to the substance of the law;*
- 3. the abuse of definitions wherein one finds the substance of the law, unusual use of words, confusion, enumerations and a paralysing effect on the evolution of the law;*
- 4. the necessity for underscoring powers, obligations as well as the purpose of legislation.*

Such considerations lead inevitably to a reassessment of what codifying the law is all about, a means for managing large volumes of textual material, for updating obsolescent and amputating dead provisions. Codification means that all possible structures of legislation must be understood; in civil law particularly, this implies deductive reasoning which proceeds from the general to the specific. Implicitly takes priority over explicitness and principles of « ejusdem generis » and « expressio unius, exclusio alterius » are of marginal value. The physical make-up of a code must take into account such factors as:

- 1. the dimension of its articles, i.e. one idea or concept per article;*
- 2. the limited use of verb tenses, i.e. usually the present tense;*
- 3. the use of the active voice;*
- 4. the precise use of negations;*
- 5. the elimination of redundancies;*
- 6. the use of clear syntactic structures, i.e. subject + verb + complement;*
- 7. the correct use of French pronouns;*
- 8. the abuse of demonstrative adjectives;*
- 9. the correct use of references.*

Following these considerations, it becomes tempting to reason in terms of model or stereotyped legislation wherein only one form should prevail; howe-

ver, although organized to standards, legislation must remain dynamic to be effective.

Finally, the cultural basis of drafting legal material must remain everpresent in the minds of draftsmen, for there are elementary, but pervasive elements of English and French thinking which will always come into play and orient the writer. For instance, the French will inevitably qualify something generally, where the English will prefer describing concretely the same phenomenon.

Hopefully, by refining techniques of drafting, the often exaggerated need for rules of interpretation will diminish and the law will stand as it should, on its own merits.

	<i>Pages</i>
1. Introduction	402
1.1. Les techniques de rédaction	402
1.2. La recherche en rédaction législative	403
1.3. L'intérêt de l'étude	404
2. L'accès à la loi	406
2.1. Son application universelle	406
2.2. Sa clarté	407
2.3. Style, lexique, structure et droit	408
3. Les éléments de la loi	409
3.1. Sa composition	409
3.1.1. Le préambule	409
3.1.2. Le titre	410
3.1.3. La définition	412
3.1.4. L'objet	413
3.1.5. Le pouvoir réglementaire	415
3.1.6. Dispositions diverses	415
3.1.7. Les notes marginales	415
3.2. L'économie du texte législatif	415
3.2.1. Aperçu général	415
3.2.2. La codification	416
3.2.3. Les notes explicatives	417
3.2.4. La structure d'une loi	417
3.2.5. Le traitement des détails	417
3.2.6. L'article de la loi	419
3.2.7. La stylistique	421
3.2.7.1. La voix passive	422
3.2.7.2. La négation	423
3.2.7.3. Les doublets	425
3.2.7.4. La synonymie et la polysémie	425
3.2.7.5. La syntaxe	425
3.2.7.6. Les pronoms	426
3.2.7.7. Les locutions latines	427

	<i>Pages</i>
3.2.7.8. Les interférences	427
3.2.7.9. Les renvois	427
4. Les méthodes rédactionnelles	428
4.1. Une méthodologie	428
4.2. Un modèle de texte législatif	428
4.3. L'interprétation	429
4.4. Loi et culture	430
4.5. Loi et conjoncture socio-politique	430
5. Conclusion	431

1. Introduction

1.1. Les techniques de rédaction

Les techniques de rédaction des lois n'auraient-elles qu'un intérêt esthétique? Ne seraient-elles qu'un accessoire à l'étude du droit législatif? Ne seraient-elles enfin qu'une somme de recettes destinées à mettre en forme et à polir un texte déjà conçu?

S'il en était ainsi, quelques mois auraient suffi à élaborer des recommandations à l'égard des légistes. À cet égard, soulignons avec respect et reconnaissance l'ouvrage conçu en 1965 par M. Louis-Philippe Pigeon et qui s'intitule *Rédaction et interprétation des lois*¹. Cet ouvrage a, entre autres, l'immense qualité d'être au XX^e siècle, le premier en langue française dans ce domaine. Il est donc hors de question de reprocher à l'auteur de n'avoir pas pris en compte les dimensions moins immédiates, mais plus fondamentales, que diverses réflexions ont, depuis, dégagées dans ce domaine.

Si l'ouvrage précité a pu laisser croire à beaucoup que l'essentiel avait été dit sur la question, les recherches engagées depuis 1973 à l'Office de la langue française, ainsi que les réflexions parallèles ou associées à ces recherches, ont rapidement mis en relief l'intérêt d'aborder le problème d'une manière plus globale au plan de ses causes, au plan de ses conséquences, et enfin, au plan des éléments de solution disponibles.

Les techniques de rédaction des lois nous semblent en effet concerner une gamme de notions très étendue. Il est indéniable que le choix d'une cotation alpha-numérique pour les paragraphes d'un article relève du détail et ressortit plus au domaine typographique qu'à la science juridique. De même, il est certain que la présence d'anglicismes dans les lois relève plus de la linguistique que de l'économie du droit. Enfin, et dans le même sens,

1. L.P. PIGEON, *Rédaction et interprétation des lois*, Québec, Éditeur officiel, 1965.

la ponctuation à l'intérieur de la phrase, qui connaît parfois de bien curieuses aventures dans les textes juridiques, ne constitue pas pour autant une préoccupation spécifiquement juridique.

Par contre, il n'est pas sûr qu'on puisse classer comme exclusivement formels certains éléments comme la dimension de l'article, le choix de la voix passive ou de la voix active, ou encore l'emploi des locutions latines. Comme on le verra plus loin, les choix qui se rattachent à ces éléments ont souvent plus qu'une portée linguistique ou formelle : ils peuvent influencer non seulement l'apparence, mais aussi la substance de la règle de droit.

Enfin, il est probable que personne ne nie plus l'impact direct sur le sens de la règle de droit de phénomènes comme la polysémie, la synonymie, les définitions, ou encore, la forme négative.

1.2. La recherche en rédaction législative

Il est intéressant de noter le déséquilibre entre l'intérêt qu'ont marqué les anglophones et celui qui s'est manifesté au sein de la francophonie depuis le début du siècle pour l'étude et le progrès des techniques de rédaction des lois.

En effet, ainsi qu'en témoigne une bibliographie établie par le Secrétariat du Commonwealth à Londres, on a écrit, depuis le début du siècle, une centaine d'ouvrages en anglais sur la question, alors qu'aucun ouvrage correspondant n'est paru dans la francophonie, hormis l'opuscule du juge Pigeon². On ne peut toutefois dire que la désaffection pour cette discipline connaît les mêmes raisons en France et au Québec. Il semblerait qu'en France la tradition séculaire du droit écrit et de la codification ait eu un effet bénéfique sur l'organisation de la pensée juridique et ait donné au droit les attributs d'un système organisé, ce qui a fatalement allégé la conception et surtout la formulation des règles de droit. Ce n'est que récemment que les Français ont commencé, non pas à repérer les problèmes, mais simplement à être incommodés par certains modes de rédaction qu'on associe généralement à l'apparition d'une législation de plus en plus abondante et détaillée.

Au Québec, les juristes ont depuis longtemps constaté qu'ils étaient eux aussi incommodés par des difficultés de rédaction qu'on a toutefois préféré qualifier pendant longtemps de difficultés d'interprétation.

Parmi les obstacles à une systématisation de la recherche en matière de rédaction des lois, citons deux tendances très générales que nous avons

2. *Bibliography of Materials on Legislative and Legal Drafting, and the Interpretation of Statutes*, Londres, Commonwealth Secretariat, 1974.

remarquées. D'une part, on a longtemps considéré que la loi était un instrument exclusivement destiné à l'usage des juristes. Il est certain qu'il n'y a jamais eu dans la population un goût immodéré pour la lecture des textes de loi, ces textes étant pour la plupart techniques, assez arides, et le plus souvent dénués d'intérêt dramatique ou littéraire. Il semble donc qu'on soit parti de ce fait pour considérer que la loi, le droit en général, est un domaine réservé au juriste, tout comme la plomberie est réservée au plombier.

1.3. L'intérêt de l'étude

Cette déduction ne tient pas compte de deux phénomènes. En premier lieu, il n'est pas interdit de penser que si les lois étaient mieux rédigées, une plus forte proportion de la population se montrerait intéressée à les consulter plus souvent. En second lieu, alors que personne n'est tenu de connaître les techniques de plomberie, tous les citoyens sont des justiciables, tenus de respecter des règles qu'il est donc indispensable de connaître, ou tout du moins de pouvoir comprendre.

D'autre part, une idée a sans doute gêné considérablement les réflexions sur les problèmes de rédaction et d'interprétation des lois. Il s'agit de la vieille distinction entre le fond et la forme. Il est en effet facile, tout du moins en première analyse, de prétendre qu'un texte comporte des éléments de fond (concepts, principes ou arguments) et des éléments de forme (structure, grammaire, vocabulaire, style). C'est pourquoi on s'est souvent et longtemps contenté de ce découpage binaire sans réaliser qu'il existait des problèmes participant à la fois du fond et de la forme, que ce soient des problèmes de fond affectant la forme, ou des problèmes de forme ayant des conséquences sur le fond. On situe d'ordinaire la ponctuation dans les éléments de forme d'un texte, mais il est indéniable qu'une ponctuation ambiguë ou tout simplement erronée, affectera directement le sens de la règle de droit. C'est pourquoi, comme nous le verrons plus loin, nous proposons de dépasser ce clivage incommode et qui a longtemps poussé les juristes à sous-estimer les problèmes de formulation en les reléguant au rang de manie ou de caprice linguistique.

Depuis quelques années, on assiste à un éveil de l'intérêt de quelques juristes pour les problèmes de formulation de la loi. Il s'agit principalement de certains juristes œuvrant dans la législation, et de quelques autres chargés de rendre la justice, chacun faisant isolément ses constatations et ses réflexions dans le domaine. Ainsi, M. Claude Rioux³ est-il allé jusqu'à formuler certaines recommandations extrêmement intéressantes, mais qui

3. Sous-ministre associé, ministère de la Justice du Québec, à l'époque.

malheureusement à notre connaissance n'ont fait l'objet d'aucune publication.

Plus récemment, et sous l'impulsion de MM. Daniel Jacoby⁴ et Jean Alarie⁵, voit-on se développer certains efforts au plan pratique, et également au plan théorique, à la faveur d'une recherche qui a commencé en 1978. Notons l'effort intéressant et soutenu de l'Office de révision du Code civil, qui a tenu, selon la volonté de son président, M. Paul-André Crépeau⁶, à donner au projet de Code civil une formulation sobre, élégante, et conforme aux canons de la langue française. La Commission de réforme du droit du Canada, elle-même, à l'initiative de son vice-président, M. Jean-Louis Baudouin, a tenu à consacrer une certaine énergie d'une part à la forme des textes qu'elle produit, et d'autre part à la recherche en matière de rédaction. C'est avec émotion que nous nous souvenons de l'intérêt constant et aimable que M. Jean-Charles Bonenfant a accordé à nos travaux. Les travaux que nous avons menés depuis 1973 sont à l'heure actuelle dans leur phase terminale. Qu'il nous soit permis, en quelques mots, de résumer notre démarche.

Au plan de l'organisation, nous avons commencé par nous renseigner auprès des personnes œuvrant dans le domaine de la législation, d'une part des habitudes existantes et d'autre part des problèmes qu'avaient pu repérer nos interlocuteurs. Ayant, au fil des mois, recueilli nombre de renseignements ou d'indices dans ce domaine, nous avons cherché à dégager ce qu'on pouvait qualifier réellement de problème. En effet, selon quels critères objectifs peut-on dire que tel ou tel aspect de la rédaction des lois connaît un problème ?

Il nous a semblé, pour schématiser à l'extrême, qu'on pouvait qualifier de problème ce qui, d'une part, pouvait embarrasser l'entendement du texte, d'autre part pouvait causer des difficultés au rédacteur et ce qui, enfin et surtout, pouvait mettre une hypothèque sur la sécurité juridique à laquelle nous sommes tous attachés. Toutefois, ces critères n'étaient pour nous que des outils que nous devions utiliser sous l'éclairage d'une sorte de philosophie du droit appliquée à la rédaction législative. Nous avons adopté une philosophie, une orientation, extrêmement simples. Elles consistent en deux principes corollaires.

Pour résumer, le fait que la loi soit une règle générale, applicable à tous, nécessite que tous, ou le plus grand nombre, puissent la comprendre.

4. Sous-ministre associé, directeur général des affaires législatives, ministère de la Justice du Québec.

5. Directeur du Bureau de la législation déléguée, ministère de la justice du Québec.

6. Directeur de l'Institut de droit comparé, Université McGill.

Pour ce faire, il est indispensable qu'on formule cette règle en des phrases courtes, avec des mots simples, et en s'en tenant le plus possible à des principes généraux. C'est dans cet esprit que nous avons essayé de sérier l'ensemble des problèmes immédiats comme secondaires qui se posent au justiciable dans son activité de compréhension, au rédacteur dans son activité de rédaction, et enfin au magistrat dans son activité d'interprétation.

Il est agréable, après plusieurs années de recherches, de ne plus en être tout à fait à l'exposé des problèmes et de pouvoir, bientôt, formuler des observations et des recommandations en ce domaine.

Notre propos n'est pas ici, malgré ce que pourrait laisser croire cette introduction, de livrer toute la substance de l'ouvrage dont nous achevons la rédaction. Nous nous contenterons de livrer quelques indications sur l'orientation de nos recherches, en survolant quelques-uns des points qui ont retenu notre attention.

Il s'agit donc ici de situer l'étendue des problèmes, en révélant les principales avenues de recherche dans lesquelles nous nous sommes engagés et d'illustrer, parfois par des échantillons plus détaillés, le type de solution ou de recommandation que nous fournirons de manière plus exhaustive dans l'ouvrage que nous préparons dans le cadre du Conseil de la langue française, en vertu d'un mandat du ministre d'État au développement culturel.

2. L'accès à la loi

2.1. Son application universelle

Comme nous l'avons énoncé dans les pages précédentes, nous sommes partis du principe selon lequel la loi et le règlement s'imposent à tous et doivent, par conséquent, être formulés pour que tous ceux à qui ils s'imposent puissent en prendre une connaissance utile. Certes, tous les justiciables ne lisent pas la *Gazette officielle*. Il est connu par ailleurs que l'abondance inquiétante de la règle de droit et la complexité des rapports juridiques obligent le plus souvent le justiciable à avoir recours aux lumières du juriste.

Il nous semble toutefois injustifiable et dangereux de renoncer à rendre la loi et le règlement dans une forme accessible au plus grand nombre en se fondant simplement sur le fait que le justiciable, en général, se repose sur le juriste pour prendre connaissance du droit et de ses droits. Il est permis, en effet, de se demander si l'habitude de s'en remettre systématiquement à un juriste ne provient pas en partie du fait que la loi, telle qu'on la produit depuis de nombreuses décennies, est incompréhensible, dans sa substance

ou dans ses implications, à ceux qui n'ont pas reçu une formation juridique. Même s'il est illusoire de penser que nous aurons un jour une législation dont chacun pourra saisir la substance et la portée, quel que soit le degré d'instruction, l'amélioration des textes législatifs profitera à tous, à commencer par les conseillers juridiques qui sont les premiers à savoir à quel point le moindre défaut de rédaction peut perturber une situation ou des rapports juridiques.

Il est, en effet, intéressant de préciser à nouveau à qui est destinée la loi, à qui est destiné le règlement. Le texte de nature législative affecte tous les justiciables et certains sont amenés à en faire leur outil de travail. Quel que soit le métier, il est important que l'outil de travail soit précis. Dans le cas de la législation, la précision du texte-outil n'a pas seulement un intérêt fonctionnel pour le notaire ou l'avocat. Elle est une nécessité pour la sécurité juridique, pour l'homogénéité et la pérennité de l'interprétation, et donc pour la prévisibilité des solutions. Le texte législatif est, à n'en pas douter, un message puisqu'il a pour fonction de porter à la connaissance de la population les normes qu'on doit observer.

Qu'on se place au plan du respect du lecteur ou au plan de l'efficacité du message, on constate fatalement la nécessité d'être clair et précis. L'époque est révolue où certains praticiens craignaient de voir la clarté des textes juridiques faire diminuer leur clientèle. En effet, le justiciable accéderait-il sans difficulté au sens d'un article de loi, il ne serait pas pour cela en mesure ni d'en saisir la pleine portée, ni de percevoir l'ensemble des dispositions du droit positif applicables à sa situation. Il aura donc toujours recours à un conseiller juridique.

Il nous semble évident, au terme de nos recherches, que des textes plus clairs permettraient aux praticiens eux-mêmes de mieux comprendre la législation, pour le plus grand bien de leurs clients, et de l'image de leur profession. En effet, nombre d'avocats, de notaires et de magistrats nous ont exprimé leur inquiétude, et parfois même leur désarroi, face à des textes dont rien ne leur permettait de saisir un sens certain. L'avocat n'a-t-il pas intérêt à pouvoir anticiper, avec la plus grande certitude, la solution du litige auquel son client est mêlé? Le notaire n'a-t-il pas intérêt, pour sa propre tranquillité, à pouvoir déterminer avec certitude, par exemple, le caractère cumulatif ou optatif des conditions formelles de validité de l'acte qu'il passe? Il faut donc que le texte soit clair.

2.2. Sa clarté

Cela nous entraîne à nous interroger sur la notion de clarté. Ce concept est peu commode. En effet, les chercheurs qui veulent éluder le problème prétendent que la clarté n'existe pas. Ou tout du moins, que la

clarté existe tant que le sens du texte ne fait pas l'objet d'une contestation. Peut-être est-il préférable d'aborder la question sous l'angle de l'obscurité de la loi. Car, s'il est difficile de prouver qu'un texte est clair, il est beaucoup plus facile de prouver qu'un texte est obscur. Ainsi, même si certains nient l'existence même de la notion de clarté, on peut tendre vers une réduction maximum des éléments juridiques, stylistiques, structurels ou lexicaux qui obscurcissent le sens d'un texte ou qui, par la voie de l'ambiguïté, lui donnent, selon le lecteur, des sens concurrents.

2.3. Style, lexique, structure et droit

Parmi les éléments qui peuvent entraver la compréhension, on distingue des éléments d'ordre stylistique, lexical, structurel et juridique. Un élément qui, toutefois, nous semble au moins aussi important que ceux que nous venons de citer, est la dimension culturelle. Qu'il nous soit permis d'illustrer cette idée par deux exemples.

Le premier exemple, qui concerne les problèmes culturels que rencontre une législation, peut ne pas concerner la langue ou la forme des textes. Il peut s'agir d'un décalage entre la norme juridique projetée et la norme sociale établie par tradition ou par coutume. La norme juridique peut devancer l'évolution culturelle, elle peut au contraire être en retard sur l'évolution culturelle, ou elle peut lui être parallèle, marginale. Le deuxième exemple se rapproche beaucoup plus de la formulation du texte. La question est de savoir, entre autres, si le droit régissant un secteur donné de l'activité humaine va pouvoir atteindre son but en énonçant des principes généraux ou, différemment, en tendant à prévoir expressément tous les cas d'application du principe sous-tendu. À l'un et à l'autre procédés correspondront respectivement une forme concise et dépouillée, et des règles très détaillées.

Nous avons constaté, dans le même esprit, que la co-existence au Québec du droit civil et du Common Law causait aux juristes le problème de savoir s'ils doivent rédiger la règle de manière très générale, en se limitant aux principes. Cette question amène subsidiairement à réfléchir sur la différence de formulation entre la loi et les règlements qui en dépendent.

La loi doit-elle, comme nous le pensons, se limiter aux principes généraux et à l'aspect politique de la règle et laisser au justiciable et au magistrat le soin de construire sur ces principes à l'aide de la logique ambiante ?

Enfin, avant de passer à une revue un peu plus détaillée de nos éléments de recherche, pouvons-nous nous demander si le travail parlementaire est adapté aux exigences d'une rédaction claire de la législation. D'une

part, il faut remarquer que tous les parlementaires ne sont pas de formation juridique, mais qu'ils sont tous des usagers de la loi et, avant tout, du projet de loi. Il nous semble donc que le projet de la loi devrait être formulé de façon à être au moins compris par celui qui lui donne la caution démocratique. D'autre part, nous nous demandons si le parlementaire est toujours placé dans une situation de disponibilité qui lui permette de respecter le caractère intégré que devrait avoir un projet de loi et, par conséquent, de garder à la loi sa cohérence au moins formelle.

Passons maintenant en revue quelques éléments de réflexion parmi ceux qui ont fait l'objet de notre étude.

3. Les éléments de la loi

3.1. Sa composition

Une étude sur la rédaction des lois doit en priorité étudier la composition actuelle des textes législatifs. Les éléments constitutifs d'un texte de loi n'ont pas tous la même fonction, la même place ni la même portée. Il est permis de penser que la rédaction de ces éléments doit tenir compte de toutes ces différences. Ainsi, on reconnaît le préambule, le titre, les sous-titres, les définitions, l'exposé des pouvoirs, devoirs, la mention de l'entité responsable de l'exécution de la loi, les dispositions habilitantes, les dispositions transitoires, la mise en vigueur, et enfin les notes marginales.

3.1.1. Le préambule

Nous n'entrerons pas dans le débat qui sévit sur l'opportunité ou sur la valeur des préambules. Nous nous contenterons de constater qu'il s'agit d'un texte rare dans la législation, texte qui n'énonce pas de règle comportant force obligatoire directe, mais plutôt les principes généraux d'ordre politique qui sous-tendent la législation qui suit. La rédaction des préambules est donc plus un exercice de rhétorique politique qu'un exercice de rédaction de la norme juridique. La généralité et souvent la générosité des principes que porte le préambule expliquent, ou peut-être justifient, le ton quelque peu emphatique qui caractérise cet exercice. Étant donné l'utilisation qu'on fait de ce texte, il n'est pas superflu de mentionner qu'on doit porter une attention particulière à l'harmonisation du préambule et du dispositif de la loi, non seulement au plan de la substance, mais au plan du vocabulaire employé.

3.1.2. Le titre

Le titre de la loi paraît être un sujet bien anodin. Toutefois, on a constaté, au Québec et au Canada par exemple, que certaines querelles naissaient à propos de la rédaction des titres.

Le titre de la loi est un élément de référence spatiotemporel. Comme il existe, en principe, autant de titres qu'il y a de lois et que les lois, de nos jours, sont de plus en plus nombreuses, il y a lieu de soigner la présentation et le contenu du titre. D'un point de vue fonctionnel, le titre remplit deux missions :

1. Il renseigne, de manière très générale, sur le contenu de la loi.
2. Il sert à identifier la loi.

Les procédés qui contribuent à la rédaction du titre reposent surtout sur la tradition. Or, la plus ancienne de celles-ci provient sans doute du « de » latin, tel qu'on le trouve dans « De justitia et jure » (*Digeste*, titre I). Cette tournure semble avoir engendré en français contemporain deux formules, dont une traduit fidèlement le « de » latin par la préposition « sur », et l'autre calque son ancêtre latin. Quoi qu'il en soit, selon les objets visés, ces deux expressions présentent des avantages complémentaires et peuvent, malgré leur âge, rendre encore d'importants services.

La confection du titre ne doit pas se réduire à une recette de fabrication ; cela équivaudrait à l'imposition d'une limite à une langue et aux lois. Il existe cependant des critères qui peuvent guider sa rédaction.

1. Malgré une contradiction apparente, le titre doit être bref mais complet, simple mais précis.
2. Sa précision doit refléter la nature particulière du texte législatif.
3. Le titre doit employer les termes du texte.
4. Le titre doit être le plus neutre possible, surtout du point de vue politique.
5. Enfin, le titre identifie, il ne qualifie pas.

La valeur juridique du titre de la loi repose sur l'attitude que le pouvoir législatif adopte à son égard. Au Québec et au Canada, le titre fait partie de la loi car, au moment du scrutin en troisième lecture, c'est-à-dire l'ultime fois où la législature est saisie de la loi, elle se prononce sur l'ensemble du texte, donc sur le titre. En France, si le titre ne fait pas partie de la loi, on peut tout au moins lui donner la portée qu'on accorde aux travaux préparatoires du texte législatif, puisque le droit français admet qu'on en fasse l'exégèse pour l'interprétation de la loi.

Au cours de l'histoire de la rédaction législative, certaines époques ont

favorisé les titres longs. C'est le cas de tout le XIX^e siècle. Par contre, dans l'Angleterre des XVI^e et XVII^e siècles, on a semblé renoncer à l'emploi des titres. À notre époque, la tendance serait plutôt aux titres courts. Bien entendu, après avoir vanté les mérites de la concision, il ne serait guère question d'encourager la pratique du titre long. L'époque est révolue où on pouvait écrire :

Le titre des lois est un sommaire placé en tête pour en indiquer l'objet⁷.

Parmi les raisons invoquées à la défense d'un titre succinct, il en est encore une qui revêt une importance insoupçonnée, celle de l'informatique. La technique du repérage à l'aide des mots-clés hiérarchisés n'en est qu'à son début en documentation législative, bien que ce procédé existe déjà depuis des années dans des endroits tels que la SOQUIJ (Montréal) et l'IRETIJ (Montpellier)⁸. Son utilisation suggère les réflexions suivantes. Puisque selon les critères énumérés plus haut, le titre équivaut à un identificateur concis, formé de termes utilisés dans la loi, il s'ensuit que ces mots ont une signification fort précise, pertinente à ce texte législatif. Ensuite, on ne doit pas perdre de vue qu'il s'agit ici de mots-clés hiérarchisés, destinés donc à de multiples usages, à la fois humains et informatiques. Enfin, il faut que le rédacteur s'interroge sincèrement sur son rôle dans l'élaboration du texte législatif : jusqu'à quel point veut-il céder son droit d'agir sur la forme définitive du texte ? C'est aujourd'hui qu'il faut en décider, non pas dans cinq ans.

Au Canada subsistent des titres longs et des titres courts, et l'observation de la pratique législative canadienne nous porte à penser que le recours à ce procédé a un intérêt plus traditionnel que fonctionnel. En effet, il arrive que le titre court ne soit, à un mot près, qu'une calligraphie du texte long. Nous pensons à ce sujet qu'il est tout à fait possible de donner à une loi un titre unique.

Nous avons invité la Commission de refonte des lois à ne pas limiter la forme des titres à la formulation « Loi de... » La solution qui consiste à remplacer « Loi de... » par « Loi sur... » résout une partie des problèmes mais ne nous empêche pas de considérer qu'on pourrait apporter une plus grande souplesse dans la rédaction des titres. Bref, le titre est un élément de la loi qui mérite attention. Pour s'en convaincre, on peut consulter la conférence que M. Henri Georges a consacrée au titre de la loi lors d'un colloque international sur la rédaction des lois⁹.

7. M. DUPIN, *Lois concernant les lois, ou recueil des dispositions législatives*, Paris, Antoine Béraud, 1820, p. 14.

8. Société québécoise d'information juridique; Institut de recherches et d'études pour le traitement de l'information juridique.

9. H. GEORGES, « Le titre de la loi », in M. SPARER (dir.), *Propos sur la rédaction des lois*, Québec, Conseil de la langue française, 1978, p. 191.

3.1.3. La définition

Les définitions qu'on trouve en début de texte constituent une habitude du droit britannique qui commence à séduire, pour peu de temps espérons-le, les tenants d'autres systèmes. Il s'agit là d'une opération par laquelle le juriste se substitue au lexicographe, avec bien des avatars, pour déterminer le sens d'un mot. Certaines de ces définitions pourraient se justifier lorsqu'il ne s'agit que de préciser le sens courant des mots. Par contre, lorsqu'il s'agit, comme on le constate souvent, de donner aux mots employés, et pour les besoins d'un texte particulier, un sens qui est différent du sens courant et parfois même incompatible avec la langue ordinaire, nous estimons que le recours à ce procédé, en plus de constituer une motion de défiance envers le juge, a un caractère nuisible. Ce procédé a, entre autres inconvénients, d'implanter dans l'esprit du lecteur l'idée selon laquelle chacun des mots qu'il rencontre est susceptible d'avoir été défini dans le texte qu'il lit, ou dans une quelconque loi d'interprétation. Cette attitude est susceptible de faire naître l'insécurité du lecteur puisque ce dernier craindra désormais que la compréhension courante qu'il a de sa langue ne lui suffise pas pour comprendre la règle qui s'impose à lui. Il est inutile de souligner ici l'inconvénient supplémentaire qui résulte du recours, pour un même terme, à des définitions législatives différentes.

La présente étude ayant essentiellement des fondements pratiques, elle tend à des modifications de la pratique législative. Néanmoins, il est utile de rappeler rapidement les quelques notions sur lesquelles repose la pratique de rédaction législative actuelle en matière de définition. Citons à ce sujet la pensée de deux juristes et rédacteurs, MM. Elmer Driedger¹⁰ et Louis-Philippe Pigeon¹¹. La pensée des deux auteurs est relativement concordante quant aux définitions. Tous deux constatent que le but d'une définition est d'étendre ou de restreindre le sens d'un terme. Cette technique peut servir à éviter, dans les textes de loi et de règlement, les ambiguïtés et les répétitions fastidieuses. Toutefois, selon eux, l'utilisation de la définition comporte de nombreux écueils, notamment :

1. le danger de contenir, volontairement ou non, une disposition de fond ;
2. le danger de s'écarter trop du sens ordinaire des mots ;
3. le danger de créer une confusion en associant, au sein de la même définition, des éléments qui limitent et qui étendent le sens ordinaire des mots ;

10. E. DRIEDGER, *The Composition of Legislation*, Ottawa, Queen's Printer, 1954.

11. L.P. PIGEON, *supra*, note 1.

4. le danger de produire une énumération qui débouche le plus souvent sur l'imprécision, par le biais de la confusion.

M. Jean-Guy Cardinal souligne un autre danger de la définition en expliquant ce qu'est la fiducie dans le Code civil :

Nous croyons que, d'une façon générale, une définition ne constitue pas une disposition législative. De plus, toute définition comporte des dangers car elle est sujette à interprétation ; il est nécessaire d'en faire une traduction officielle, et elle est souvent limitative en ce sens qu'elle peut avoir pour effet d'arrêter l'évolution du droit. Nous prenons à titre d'exemple la définition du droit de propriété qui n'a jamais été modifié au Code civil, mais qui n'est plus conforme à l'économie générale de notre droit ; ce qui a pour effet de créer des discussions au sein des praticiens et de ralentir l'évolution normale de la jurisprudence¹².

On peut dire, sans difficulté, que l'aspect contraignant de la définition limitative, lequel risque de freiner l'évolution de la jurisprudence, s'applique tant à la propriété qu'à tout autre secteur du droit. Voilà une raison de plus pour considérer cette technique avec circonspection. La définition comporte également nombre d'ambiguïtés qui, elles⁵, proviennent des assises institutionnelles de ce que l'on définit. Sourieux et Lerat touchent à ce problème lorsqu'ils écrivent que :

Les difficultés de compréhension peuvent aussi résulter de ce que les définitions, en droit, participent assez souvent au régime de l'institution définie¹³.

Or, dans un régime où la langue de la majorité est le français, et où les institutions sont principalement d'origine britannique, la définition a, par la force même des choses, une forte saveur anglaise malgré une rédaction soignée en français. Puisque nous vivons une époque où l'on cherche à revaloriser la langue française, le moment n'est guère choisi pour figer la jurisprudence au moyen de définitions dont le bien-fondé nous échappe. Prenons d'autres moyens pour assurer la précision de nos lois.

3.1.4. L'objet

Les pouvoirs et devoirs qu'emporte la loi, en particulier lorsqu'il s'agit de mettre en place un organisme administratif, devraient être groupés en deux articles, ou en deux séries d'articles. On peut les illustrer à l'aide d'un article distinct qui concernerait, lui, l'objet de la loi. L'exposé de l'objet de la loi mérite, non seulement un article distinct, mais aussi une place en évidence dans le texte. Il y a des inconvénients, en effet, à laisser le justiciable deviner, au fil des articles, quel est l'objet véritable de la législation.

12. J.G. CARDINAL, « La fiducie du Code civil », (1966) 26 *R. du B.* 522, p. 525.

13. J.L. SOURIOUX et P. LERAT, *Le langage du droit*, Paris, P.U.F., 1975, p. 57.

Or, qu'est-ce que l'objet d'une loi? C'est tout simplement le but que poursuit le législateur en créant telle ou telle loi.

Celui qui entreprend la tâche ardue de rédiger la loi veut que cette dernière atteigne son but. Parfois explicite, toujours présent de façon implicite, l'objet de la loi se rapproche de ce qu'on appellerait, en littérature, le thème de l'ouvrage. C'est la proposition ou la pensée centrale qui se dégage de la lecture de son ensemble. Puisque toutes les parties de la loi, lues ensemble, forment un tout, il est normal que le rédacteur sente le besoin de faire une synthèse, délimitant ainsi les grands contours de sa pièce législative. Dans la législation, on confie souvent au titre la mission, au-dessus de ses capacités, de véhiculer cette notion de synthèse. Cela revient à confondre identification et but.

La mise en relief de l'objet d'une loi peut suivre deux procédés et tous deux conduisent à une même destination. Certains prétendent qu'il n'est ni souhaitable ni indispensable d'exprimer l'objet de manière explicite, c'est-à-dire par un article spécifique. Constat valable, sans doute, mais qui comporte certains dangers qu'il convient de signaler. L'absence de l'objet explicite nuira à la compréhension

1. si les articles n'expriment pas avec clarté ce à quoi le législateur veut en venir;
2. si l'exégète se sent obligé, pour comprendre, d'interpréter la portée du titre.

L'absence de mention de l'objet impose au rédacteur l'obligation d'une grande diligence pour qu'il n'y ait pas de dispositions contradictoires et que l'intégrité de l'objet soit maintenue du début jusqu'à la fin de la loi. C'est en raison de ce défi inquiétant qu'avec d'autres rédacteurs, nous préconisons la mise en relief de l'objet au moyen d'un article spécial. La démarche comporte plusieurs avantages et quelques inconvénients.

La composition d'un article sur l'objet exige que le rédacteur ait un esprit de synthèse. Il lui faut en outre une connaissance du domaine du droit où se situe l'intervention législative. En effet, tailler une place à une loi dans le droit positif relève à la fois d'un art et d'une science. Pour choisir les mots qui expriment l'objet, il faut retrouver ceux qui expriment la substance de la loi. Le défi que représente le maintien de la cohérence interne du texte n'est pas moindre en mentionnant l'objet qu'en ne le mentionnant pas. En effet, l'objet sert à guider le justiciable, et il est fâcheux de découvrir un décalage entre un article de fond et cet objet. Le danger est d'autant plus pernicieux qu'il s'agit d'une disposition qui ne se prête pas à une application dans les faits, mais demeure une abstraction législative. Tout comme les définitions et comme les titres, l'objet de la loi

a une vocation pédagogique et il renseigne sur la loi. Il permet d'éviter des constructions jurisprudentielles échevelées dont parfois le seul mérite est de dénouer un litige particulier, sans pour autant contribuer à l'avancement du droit.

3.1.5. Le pouvoir réglementaire

Il nous est apparu que la délégation du pouvoir législatif, l'habilitation au pouvoir réglementaire, ne se faisait pas toujours clairement. Il faut parfois déduire cette habilitation d'un article dont l'objet n'était pas, au départ, de déléguer un pouvoir législatif. Il est donc important d'indiquer clairement qu'on habilite telle ou telle entité à faire des règlements.

3.1.6. Dispositions diverses

Nous pensons que certains éléments, comme l'entité responsable de l'exécution de la loi, les dispositions transitoires et la mise en vigueur, méritent qu'on précise le plus possible la nature et la portée des dispositions afférentes.

3.1.7. Les notes marginales

Les notes marginales, qui ne font pas partie de la loi, ne constituent à notre avis qu'un moyen de gestion documentaire. Il est certain que l'apparition de l'ordinateur, sans faire disparaître dans l'immédiat l'écrit, modifiera sensiblement la problématique des notes marginales¹⁴.

3.2. L'économie du texte législatif

3.2.1. Aperçu général

En constatant la répartition actuelle en lois ordinaires, codes et règlements, nous sommes amenés à nous demander si cette répartition procède d'une quelconque logique et, dans l'affirmative, si cette logique a un intérêt quelconque. Une des conclusions de notre étude est qu'en effet, il y a intérêt à procéder à une répartition logique entre les lois ordinaires, les codes et les règlements. Nous avons évoqué rapidement un peu plus haut l'intérêt de répartir la règle de droit dans la loi et dans les règlements, suivant qu'il s'agira de principes généraux ou de dispositions d'application. Il reste à se demander quelles sont les caractéristiques de la codification et l'intérêt que représente cette méthode.

14. J. GOULET *et al.*, « Quelques gammes sur les notes marginales », (1975) 16 *C. de D.* 837.

3.2.2. La codification

Il nous apparaît que la codification est d'abord une méthodologie documentaire. Il s'agit d'effectuer un regroupement thématique de dispositions législatives nouvelles, ou anciennes et éparses. L'intérêt à cet égard est évident puisqu'on rassemble dans un même document la totalité ou l'essentiel du droit pertinent à un sujet. Encore faut-il se garder de confondre codification et compilation. La codification n'a pas d'intérêt au niveau de la rédaction si elle ne représente que la somme des dispositions législatives dans un domaine donné. Par contre, l'élaboration d'un code ordonné, selon une structure logique, permet de mieux présenter la règle de droit, dans son ensemble, en contexte pertinent. Nous sommes assurés, au terme de notre réflexion, que l'assemblage par compilation ou par codification entraînera des différences d'interprétation.

Il nous apparaît d'autre part que la codification pourrait constituer, selon l'expression de M. Dominique Latournerie¹⁵ un pas vers une garantie démocratique. En effet, le code, ensemble ordonné, permet dans un domaine donné de mieux trouver et de mieux interpréter les dispositions législatives. Il est permis de penser également que le regroupement ordonné et thématique des dispositions législatives permet de mieux percevoir les principes généraux et les tendances d'une législation, ce qui constitue indirectement une garantie pour le citoyen d'obtenir une information plus sûre en ce qui concerne ses droits et ses obligations. La codification permet par ailleurs de repérer plus facilement la législation morte. La législation morte ou oubliée constitue un véritable danger à deux niveaux. En premier lieu, elle menace la cohérence du système législatif. En second lieu, inconnue la plupart du temps des praticiens du droit, elle menace constamment, par sa résurrection potentielle et inopinée, la stabilité des rapports juridiques. Le code constitue également une garantie en ce qu'il permet au praticien, et au législateur en particulier, de mieux connaître l'état du droit dans un domaine, ce qui lui évite de recourir à des formules désastreuses du type : « Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée ».

Mentionnons au passage que ce genre de disposition constitue un renvoi négligent et universel qui risque d'enrayer le seul outil qui, dans dix ans, nous permettra encore de gérer, de manipuler, une législation pléthorique : l'ordinateur.

Il nous apparaît enfin que la codification soit un pas vers un langage juridique commun. Pour clore sur les aspects morphologiques de la législation codifiée, on peut se demander si le code ne pourrait pas servir à faire un certain tri dans la législation et à mettre en relief certaines dispositions.

15. D. LATOURNERIE, « L'apport de la codification à la définition du langage juridique », in M. SPARER, *supra*, note 9, p. 35.

3.2.3. Les notes explicatives

Les notes explicatives constituent, en regard de la présentation de la règle de droit, un effort remarquable pour mettre le sens de la règle à la portée du plus grand nombre. Toutefois, il ne faut pas s'arrêter là. Les notes explicatives ne font pas partie du texte de loi et ne peuvent donc être invoquées en tant que telles. Ce procédé ne doit pas dispenser de continuer les efforts entrepris pour la clarification de l'expression juridique au sein des textes de loi.

3.2.4. La structure d'une loi

On ne lit pas toujours une loi d'un bout à l'autre, ni même dans l'ordre de ses articles. Les éléments de la loi n'en constituent pas moins un discours. La capacité informative et évocatrice de ce discours ne dépend pas seulement des mots et des phrases qu'on y rencontre, mais dépend également de la structure du texte, de la place relative qu'on attribue à des éléments de nature et de portée distinctes, et notamment, du titre des catégories sous lesquelles on range, au sein du texte, les idées de la loi. C'est pourquoi il nous semble indispensable que la loi, que le règlement soient dotés d'une structure signifiante.

Pour l'élaboration de cette structure, nous proposons une ligne directrice sous la forme de la démarche du général au particulier. Il s'agit d'énoncer, par ordre d'importance décroissante, les règles et les indications que porte la loi. Ainsi, on peut imaginer que la loi, après le titre, expose immédiatement son objet, les règles principales, les pouvoirs, devoirs et compétences liées, s'il y a lieu, la dévolution et l'exercice du pouvoir délégué, les dispositions de mise en œuvre de la loi et enfin, les dispositions transitoires. Certains rédacteurs procèdent déjà ainsi, mais il est utile de systématiser cette démarche.

3.2.5. Le traitement des détails

Dans l'étude des techniques de rédaction des lois, une question nous est apparue très rapidement un élément, sinon le problème central : doit-on légiférer par principes, ou tout dire ? Doit-on être implicite ou exhaustif ?

Il semble que les différences profondes qui marquent l'histoire du droit français et du droit britannique aient eu des conséquences directes sur la manière de formuler la règle de droit. La législation civile, par exemple, procèdera par grands principes, laissant à la doctrine et à la jurisprudence le soin d'orienter l'application. Le droit britannique, en particulier le Common Law, issu lui-même de la jurisprudence, aura par contre tendance

à asseoir la règle sur des cas concrets. Sans entrer dans le détail de notre étude à ce sujet, il faut remarquer que c'est particulièrement parmi les caractéristiques et les produits de la législation de type britannique qu'on trouve les sources les plus importantes des problèmes de rédaction en langue française au Québec. Le souci du concret amène le législateur à vouloir indiquer tous les cas d'application de la règle qu'il énonce. Ceci donne lieu, soit à des définitions, soit à des énumérations qui, à notre avis, créent plus de problèmes qu'elles n'en résolvent. Indiquer la portée d'une règle en essayant d'énumérer tous les cas d'application possibles est une entreprise pour le moins audacieuse qui mène le plus souvent à l'échec. En effet, en prétendant fixer une fois pour toutes les cas d'application de la règle, on oublie de considérer l'aspect diachronique du texte législatif. Dans l'hypothèse où le rédacteur réussirait à saisir, au moment où il rédige, toutes les situations qui méritent l'application de la loi, le caractère exhaustif de l'énumération ne résisterait pas longtemps à l'évolution de la vie sociale qui crée sans cesse de nouvelles situations, lesquelles risquent d'échapper à la règle pour n'avoir pas été prévues expressément. Si la règle *ejusdem generis* permet parfois de corriger la rigidité des énumérations, elle ne résout pas tous les problèmes que pose la règle «*expressio unius, exclusio alterius*».

Il semble par ailleurs qu'en Common Law, on ait tendance à confondre détail et précision. Nous pensons qu'une énumération de cas sera un exposé détaillé sans pourtant réussir toujours à rendre précisément la volonté du législateur. Il nous semble préférable et moins onéreux à tous égards de légiférer par principes généraux, ce qui dispense de modifier par exemple la définition du mot «*édifice public*» dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, à chaque fois qu'apparaissent d'autres formes d'édifices publics, comme récemment les ciné-parcs.

Il est permis de penser que la souplesse d'utilisation de la règle, ainsi que sa longévité, dépendront de la généralité du principe et du caractère succinct de son expression.

Il n'est pas question ici de nier les contraintes du système actuel fondé sur un droit largement jurisprudentiel. Néanmoins, il y a lieu de s'interroger sur les séquelles, pour ne pas dire les stigmates que laissent certains jugements à une législation tout entière. Citons par exemple dans la législation québécoise, l'usage de l'expression «*from time to time*» qu'on a cru bon, pour tout compliquer, de traduire par «*de temps en temps*» ou «*de temps à autre*». Dans la législation canadienne, on trouve une définition qui n'a pour objet que de préciser qu'un moyen de transport est un moyen de transport, y compris un aéronef. On pourrait citer bien d'autres exemples de l'influence de certains jugements sur la rédaction des

lois. Une fois de plus, il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité de laisser des jugements particuliers, portant sur des actes particuliers, et survenus dans des circonstances non moins particulières, constituer autant de contraintes pour le rédacteur et surtout pour le justiciable, lequel est tout surpris d'apprendre qu'un avion est un moyen de transport, et très inquiet d'en déduire que le juge, ou la loi, ne prend pas toujours les mots courants dans leur sens courant.

3.2.6. L'article de la loi

La dimension, le contenu et la structure de l'article sont, contrairement aux apparences premières, un sujet important. D'ordinaire, la loi est divisée en articles. Le découpage du discours législatif en articles n'aurait-il qu'un intérêt purement typographique ou documentaire? Certes non; ce découpage, à ce qu'on prétend, allierait l'aspect documentaire à un aspect beaucoup plus important qui serait d'ordre intellectuel. Ainsi, on ne découpe pas la loi en articles, c'est-à-dire en éléments de petite taille, pour le simple plaisir de découper et d'accrocher des numéros. Il serait logique de conférer aux articles plus un caractère d'unité intellectuelle qu'un caractère d'unité documentaire. Ce sont là deux aspects que nous nous proposons de distinguer.

À partir du moment où on adopte le critère du contenu intellectuel pour définir l'article comme élément du discours législatif, il n'est plus possible d'éluder l'étude et le choix des critères de détermination de la dimension intellectuelle et documentaire de l'article.

Puisque nous évoquons l'aspect intellectuel du découpage des textes de loi, remarquons que l'une des principales représentations de l'activité et de la production intellectuelles est l'idée. Nous n'affirmons en rien que l'idée est l'élément premier de l'activité intellectuelle et nous proposons simplement de choisir cet élément comme critère pour la détermination de la dimension de l'article. On peut remarquer, dans un premier temps, que beaucoup de textes de loi ou de règlement comportent des articles d'une dimension telle que le lecteur ou l'utilisateur ressent le besoin de les découper lui-même en unités intellectuelles ou conceptuelles plus petites, pour parvenir à les comprendre. Deux situations sont alors à distinguer.

La première situation est celle d'articles longs de plus de deux cents mots, par exemple, où l'on ne retrouve qu'une seule phrase. Nous avons remarqué que le risque d'ambiguïté, d'incohérence, évolue parallèlement à la longueur de la phrase. Sans compter qu'une phrase longue est souvent plus difficile à rédiger correctement. Citons deux exemples de ce phénomène. L'un tiré d'un avant-projet de loi relevant du domaine financier, rédigé en 1975 :

Le total des sommes empruntées par une compagnie inscrite, tant pour ses fins personnelles en vertu de l'article X, et des sommes d'argent dont elle est dépositaire en vertu de l'article Y ne doit à aucun moment être supérieur à un montant égal à douze fois et demie l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif, incluant les billets en sous-ordre et prêts en sous-ordre consentis par les actionnaires mais le ministre peut sur recommandation du directeur et selon les termes et conditions qu'il peut prescrire approuver un règlement adopté par le Conseil d'administration de la compagnie et sanctionné par le vote d'au moins les trois quarts des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée générale de la compagnie haussant cette limite à plus de douze fois et demie l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif, tel règlement ne pouvant pas porter cette limite à plus de vingt fois l'excédent de l'actif de la compagnie sur son passif, excluant les billets en sous-ordre et prêts en sous-ordre consentis par les actionnaires, à moins que la situation financière de la compagnie réponde aux normes fixées dans les règlements.

Peu de commentaires à faire sur cet article qui est sans doute le fait d'un rédacteur surchargé de travail à qui on a certainement demandé de rédiger un projet de loi dans des délais qui ne lui permettaient pas d'y apporter le soin suffisant. L'accès au sens de cet article était déjà difficile du fait de la technicité du propos. L'absence d'une ponctuation adéquate et la rupture de la symétrie, conjuguées à une longueur prohibitive, rendent hasardeuse, voire impossible, la recherche d'un sens quelconque.

Un deuxième exemple, également récent, est un cas moins « limite » :

Si l'enfant recevait légalement l'enseignement en anglais en 1976-1977 dans une autre commission scolaire ou institution, l'inscription peut être faite, sous réserve d'une décision contraire de la personne désignée par le ministre, si le directeur général de la commission scolaire ou le directeur de l'institution qui dispensait l'enseignement en 1976-1977 peut en attester auprès de celui où se fait la demande ou si la commission scolaire ou l'institution obtient de la personne désignée par le ministre une attestation écrite à l'effet que le nom de l'enfant apparaît sur la liste des élèves inscrits à l'enseignement en anglais en 1976-1977 émise par le ministère de l'Éducation¹⁶.

Nous n'affirmons pas que cet article n'a pas de sens ou qu'il est une caricature de rédaction. On peut en trouver le sens. Toutefois, nous affirmons qu'il est difficile d'en trouver le sens dès la première lecture. La longueur de la phrase, le nombre des incises, le nombre des pronoms font que le justiciable ou le juriste qui n'a pas participé à l'élaboration de ce texte perd le fil de l'idée dès la quatrième ligne, sans qu'on puisse pour cela le déclarer idiot.

Nous avons vu le cas des articles longs qui comportent une seule phrase. La deuxième situation est celle d'articles longs qui comportent

16. *Règlement concernant la demande de recevoir l'enseignement en anglais*, AC 2851-77, (1977) 109 G.O.Q. 4591, art. 24.

plusieurs phrases. Là encore se pose le problème de savoir si l'unité intellectuelle, l'idée, mérite plusieurs phrases ou si, dans le cas contraire, il n'y aurait pas lieu de faire plutôt plusieurs articles plus courts.

Pour conclure sur le point de la dimension et du contenu de l'article, nous proposons, et ce depuis plusieurs années, que l'idée soit l'unité de référence. À notre avis, chaque idée mérite un article. Le dernier problème qui reste à résoudre est celui de la définition de l'idée. Nous ne proposons pas les diverses définitions des dictionnaires qui n'aident pas, en l'occurrence, notre étude. Nous proposons une approche très pratique du concept d'idée. Constitueraient une idée chaque élément des changements que la loi apporte expressément à la situation du droit, chaque élément des mécanismes qu'elle met en place, chaque élément de la politique qu'elle expose, chaque état de fait qu'elle déclare reconnaître et enfin, chaque concept juridique qu'elle entend utiliser.

On pourra nous demander ce qu'est un élément, ce qu'est un concept, quelle est la taille d'un élément, la taille d'un concept... Nous n'irons pas aussi loin. Les termes idée et élément, bien que suffisamment évocateurs, constituent dans le langage courant des notions tellement générales qu'il serait maladroit, aux seules fins de l'étude de la rédaction des lois, de les définir précisément. Encore cela serait-il possible, qu'on enlèverait par là même au rédacteur la possibilité, d'une part de se faire une opinion sur la valeur accordée à ces termes, et d'autre part d'adapter le critère de mesure que nous proposons aux nécessités engendrées par des circonstances particulières.

Ce que nous proposons, en fait, est plus une tendance vers des articles de plus en plus courts qu'une définition rigide et presque numérique de ce qu'est la taille d'un article, d'une idée ou d'un élément. Tout au plus pourrait-on proposer de considérer qu'une idée est formée dès que les mots qu'on aligne ont acquis un sens utile pour le lecteur. En s'exerçant à rédiger des articles de plus en plus courts, en essayant de diviser le discours législatif autant qu'il est possible, le rédacteur s'apercevra tôt ou tard qu'il en est rendu à une taille d'article en-deçà de laquelle la division de l'idée devient très difficile. Arrivé à cette étape, il est probable que le sens de l'article devient accessible à une grande majorité de justiciables. En effet, les idées étant séparées et réparties en autant d'articles, le justiciable peut les saisir, même s'il n'est pas doté d'un esprit rompu aux argumentations articulées ou aux subtilités de la grammaire.

3.2.7. La stylistique

Certains des éléments pertinents à la rédaction des lois ressortissent à la stylistique. En premier lieu, constatons que la phraséologie législative

concourt tantôt à une bonne compréhension, tantôt à un obscurcissement supplémentaire de la règle de droit. Considérons en second lieu quelques éléments de la stylistique législative qui méritent attention.

Dans le domaine juridique, la langue française a longtemps été, au Québec comme au Canada, une langue de traduction. Dans ces circonstances, comment s'étonner que les habitudes de rédaction en français aient été influencées par les schémas de la langue anglaise? La langue anglaise a, entre autres caractéristiques, celle de ne pas dédaigner les phrases longues, phrases qu'elle articule d'ailleurs différemment du français. L'anglais ne structure pas sa phrase non plus de la même manière que le français. Le français hésitera, dans le style écrit, à substituer une conjonction de coordination à un point entre deux phrases complètes. L'anglais, lui, n'hésite pas à relancer une, deux ou trois fois son propos par des conjonctions de coordination, sans pour cela éprouver le besoin de mettre un point. Nous avons acquis la conviction qu'en tout état de cause, les phrases longues offraient plus d'inconvénients que d'avantages. Nous avons constaté que les risques d'ambiguïté dans la phrase augmentaient avec le nombre de mots. Or, l'ambiguïté dans la loi, si elle suscite des débats intéressants, n'en est pas moins un facteur d'insécurité juridique.

Le temps des verbes est un sujet qui a déjà été traité par M. Louis-Philippe Pigeon. Rappelons simplement qu'il est plus facile, en français, d'employer le temps présent étant donné que la loi est d'application continue. On réservera le futur pour marquer la postériorité par rapport à la règle générale.

3.2.7.1. La voix passive

Le recours à la voix passive connaît au Québec, comme au Canada, des excès. Ces excès proviennent apparemment d'une influence de la langue anglaise. L'anglais, en effet, emploie beaucoup plus souvent la voix passive qu'on ne le fait en français. Notre propos n'est pas ici de critiquer la stylistique anglaise, contentons-nous de remarquer les inconvénients du recours, excessif ou non, à la voix passive. Selon le juge Pigeon, « les principes doivent être énoncés sous forme de règles formulées à la voix active ». Ce procédé de rédaction législative a un certain intérêt car il simplifie les choses en indiquant clairement, suivant la structure de la phrase en langue française, qui fait l'action exprimée par le verbe. Toutefois, on ne peut exclure des textes de loi la voix passive, laquelle est parfois pratique, voire indispensable. Constatons que la construction passive étant moins ordinaire et moins directe que la construction active, elle facilite, le cas échéant, l'ambiguïté sur le sujet, et même l'occultation du sens de la phrase.

Il serait salubre, comme principe de rédaction, de se poser, après chaque phrase, la question : « Quel est le sujet de la phrase qu'on vient d'écrire ? » Car il est évident qu'une phrase à la voix active ne nécessite guère les mêmes attentions que celle à la voix passive ou réfléchie. De plus, dès qu'on s'écarte de la voix active, on peut rencontrer une des trois formes grammaticales suivantes¹⁷ :

1. les constructions passives inachevées où le complément d'agent n'est pas exprimé.

Ex. : Tout acte est public, à moins qu'il n'ait été déclaré privé. (*Code civil*, art. 10).

2. la construction pronominale de sens passif. L'action du verbe porte sur le sujet.

Ex. : Les actes s'interprètent et s'apprécient suivant la loi du lieu où ils sont passés... (*Code civil*, art. 8).

3. la transformation impersonnelle. On commence une phrase par le sujet apparent « il » suivi d'un verbe passif.

Ex. : Lorsqu'il est ordonné qu'une chose doit se faire par ou devant un juge de paix, magistrat, fonctionnaire ou officier public,... (*Code civil*, art. 17 (16)).

Il est manifeste que le bon usage des voix passive ou pronominale peut rendre de grands services lorsque le contexte l'exige.

Ex. : Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. (*Code civil*, art. 173).

Ex. : La capacité juridique de chacun des époux n'est pas diminuée par le mariage ; seuls leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial. (*Code civil*, art. 177).

On peut procéder à l'inversion à condition que tous puissent comprendre le rôle de l'agent.

3.2.7.2. La négation

Il semble que les canons de la rédaction anglaise aient influencé le rédacteur francophone vers l'utilisation, plus fréquente en anglais qu'en français, de la forme négative. En effet, l'anglais utilise plus souvent que le français la forme négative pour exprimer ses principes. On en trouve un exemple en français dans un article de la *Loi sur la langue officielle*, sanctionnée le 31 juillet 1974, et abrogée depuis :

La personnalité juridique ne peut être conférée à moins que la raison sociale adoptée ne soit en langue française¹⁸.

17. J.L. SOURIOUX et P. LERAT, *supra*, note 13, p. 45.

18. L.Q. 1974, c. 6, art. 30.

La grammaire nous a tous appris que la fonction de la proposition principale est de porter l'idée principale, le principe de la phrase. Ici, la proposition principale dit : « La personnalité juridique ne peut être conférée ». Le but de l'article était-il d'édicter le principe selon lequel on ne pouvait plus désormais conférer la personnalité juridique ?

L'idée principale de la phrase était d'énoncer qu'une raison sociale en langue française était nécessaire pour obtenir la personnalité juridique. Il eût été préférable, en conséquence, d'écrire :

Une raison sociale en langue française est nécessaire pour l'obtention de la personnalité juridique.

Ici, la proposition principale est : « Une raison sociale en langue française est nécessaire ». Remarquons, pour schématiser, que la forme négative, en favorisant l'énoncé des principes négatifs, donne souvent, en toute inutilité, des relents négatifs, voire répressifs, à la disposition concernée. Bien que l'emploi des tournures positives soit recommandé, l'utilisation de la négation peut répondre à un besoin réel du discours législatif. Voici quelques caractéristiques de ce mode d'expression.

La négation peut apporter au texte un jeu de dialogue, ce qui suppose des questions implicites¹⁹.

Le mineur non émancipé ne peut quitter la résidence familiale sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale. (*Code civil*, art. 245a).

Il arrive que par la voie de constructions restrictives, le législateur donne la réponse à une question que l'on s'est posée.

Le montant d'une rente versée en vertu d'un régime privé d'assurance ne peut être aucunement diminué en raison d'une revalorisation d'une rente versée en vertu du présent titre²⁰.

Nos propos tendent à proscrire, dans la mesure du possible, le recours à la négation et, à plus forte raison, à proscrire l'utilisation de la double négation.

À l'article 95 de la *Loi sur l'assurance automobile*, on voit un exemple d'une négation assortie à une condition restrictive ; ce n'est pas tout à fait la double négation, mais cela empêche le lecteur de comprendre la portée de l'article dès la première lecture.

Nulle opposition, contestation ou intervention n'est recevable à l'encontre de la saisie d'une automobile qui a causé un accident donnant ouverture au paiement d'une indemnité, à moins que le propriétaire ne prouve qu'il a contracté l'assurance de responsabilité²¹.

19. J.L. SOURIOUX et P. LERAT, *supra*, note 13, p. 47.

20. *Loi sur l'assurance automobile*, L.Q. 1977, c. 68, art. 51.

21. *Idem.*, art. 95.

Au plan même de la psychologie et de la pédagogie nécessaires au succès d'une législation, il est sans doute plus souhaitable de voir employer la tournure positive, plutôt que la tournure négative qui, comme on l'a déjà dit, a des relents répressifs.

3.2.7.3. Les doublets

Nous avons remarqué, toujours en provenance de l'anglais, le recours à ce qu'on pourrait appeler des doublets ou des triplets. Pour une raison qu'il serait sans doute trop long d'exposer ici, l'anglais juge bon d'employer plusieurs mots pour être sûr de couvrir toute la réalité en jeu. C'est ainsi qu'on trouve des séries telles « do, execute and perform », « costs, charges and expenses », « obey, observe and comply with », etc.

En français, sous cette influence, on constate des doublets ou des triplets, telle l'expression suivante : « donner, vendre ou aliéner ». Il est certain que le verbe aliéner comprend dans ce cas le don et la vente. Il s'agit en général de l'ajout de mots superflus, pratique que nous déconseillons, la règle de droit étant la plupart du temps assez compliquée en elle-même pour qu'on n'attire pas inutilement l'attention du lecteur par la présence insolite de mots superflus.

3.2.7.4. La synonymie et la polysémie

Il nous paraît également dangereux d'employer dans un texte législatif un mot dans des sens différents, concept que la linguistique qualifie de polysémie. Il faut s'efforcer d'individualiser les réalités par le biais de mots distincts. La synonymie, qu'on oppose à la polysémie, n'est pas pour autant une vertu du rédacteur. Il est en effet dangereux d'employer dans un texte législatif des mots différents pour désigner une même réalité. L'interprétation judiciaire sera portée à penser que le législateur a voulu désigner des concepts différents.

3.2.7.5. La syntaxe

La syntaxe est un aspect primordial de la rédaction. En français moderne, pour autant que les structures des phrases soient nombreuses, il en est une qui mérite l'attention des rédacteurs législatifs. C'est la plus simple de toutes :

Sujet, verbe, complément.

Bien entendu, l'emploi de cette structure est souvent impossible ou

même peu souhaitable. Les idées sont parfois fort détaillées, et les circonstances multiples. En somme, l'agencement de tous les éléments ne permet pas toujours une si grande simplicité. Qu'importe! Qu'il s'agisse d'une prémisse ou d'un but, il est important de respecter la structure fondamentale de la phrase française.

Lorsqu'on désire une seule idée par article, il faut trouver une expression bien articulée pour la présenter. On ne doit jamais négliger la solution la plus simple. Rien n'empêche de recourir par la suite à d'autres structures dont dispose la langue.

Parmi les structures complexes de la langue française, il en est une, archaïque, qui peut dépanner le rédacteur aux prises avec une phrase dont le sujet est composé de nombreux éléments. C'est la structure verbe, complément, sujet.

Dans le *Code du Travail* par exemple :

Aux fins du présent code, sont jours non juridiques :

- a) les dimanches ;
- b) le 1^{er} janvier ;
- c) le vendredi saint ;
- d) le lundi de Pâques ;...²²

Puisque ce genre de tournure peut être assez compliqué, le rédacteur se doit d'être sur ses gardes pour ne pas manquer aux règles d'accord de la grammaire française. La phrase est de lecture plus laborieuse que la phrase simple, mais sa construction semble meilleure lorsqu'il s'agit d'épuiser une liste de sujets.

3.2.7.6. Les pronoms

Dans une législation souvent influencée par l'anglais, on constate immanquablement un appauvrissement dans l'usage des pronoms personnels compléments, le, la, lui, leur, y et en. Voici l'exemple d'un texte où le rédacteur a su trouver le bon emploi des pronoms :

Le directeur général doit, chaque fois qu'il refuse de faire une enquête à la demande d'une personne, avertir cette dernière de son refus, lui en donner les motifs, par écrit, et lui indiquer les recours qu'elle peut exercer, s'il en est²³.

En général, l'usage n'est pas si soigné et l'appauvrissement n'est pas le résultat d'un hasard, car il s'agit d'un texte anglais qui a inspiré le français.

22. *Code du travail*. S.R.Q. 1964, c. 141, art. 134a ajouté par L.Q. 1977, c. 41, art. 63.

23. *Loi régissant le financement des partis politiques et modifiant la Loi électorale*, L.Q. 1977, c. 11, art. 17.

Il faut se rendre à l'évidence que l'anglais s'exprime autrement et, en traduisant les idées de la langue de départ en français, le rédacteur, par servitude juridique, a collé à l'original.

3.2.7.7. Les locutions latines

Les locutions latines posent de plus en plus de problèmes. Rares sont les jeunes gens qui étudient encore le latin. Ne l'ayant étudié avant d'entrer à la Faculté de Droit, il y a peu de chance pour qu'ils comprennent les expressions latines, et encore moins pour qu'ils en saisissent la portée. C'est pourquoi nous préconisons, ainsi que le commande la *Charte de la langue française*²⁴, de ne plus utiliser d'expressions latines dans la législation québécoise.

3.2.7.8. Les interférences

Nous avons vu que la proximité des textes législatifs anglais exerce sur la rédaction en français une influence considérable, même lorsqu'il s'agit de francophones qui s'expriment spontanément dans leur langue. On remarque souvent la présence de telles interférences linguistiques lors des tournures où l'on s'attend, en bon français, à des articles indéfinis plutôt qu'à des démonstratifs, tels: aucun, tel, tout, quelque, quelconque. En voici deux exemples :

Tout détenteur de permis qui enfreint... est passible... pour toute récidive dans les deux ans...²⁵

Aucune telle demande ne peut être entendue sans avis...²⁶.

Il est possible de justifier, par un recours au dictionnaire, que ces mots sont bel et bien du français. Mais là n'est pas la question, car le produit fini s'éloigne de la langue française.

3.2.7.9. Les renvois

Les renvois sont souvent la hantise de celui qui a à prendre connaissance d'un texte législatif. Pour résumer rapidement notre pensée en ce domaine, nous avons abouti à la conclusion que les renvois rendent malaisée, et parfois compromettent, la compréhension du texte législatif.

24. *Charte de la langue française*, L.Q. 1977, c. 5, art. 8.

25. *Loi sur les produits agricoles et aliments*, L.Q. 1974, c. 35, art. 39d ajouté par L.Q. 1977, c. 35, art. 15.

26. *Supra*, note 23, art. 117.

Nous avons dégagé plusieurs types de législation par renvoi. En premier lieu, le renvoi simple :

Les dispositions de l'article 34...

Ici, nous partons du principe que l'article 34 ne comporte pas lui-même de renvoi. En second lieu, ce que nous appellerons le renvoi multiple. Il consiste soit à renvoyer à plusieurs articles, soit à renvoyer à des articles qui eux-mêmes renvoient à d'autres articles. Ce procédé peut parfois aboutir à des renvois que nous appellerons circulaires.

Il y a enfin le renvoi que nous appellerons indirect. Il peut se présenter sous plusieurs formes, notamment, sous la forme de définitions, lesquelles sont des renvois en ce qu'elles obligent le lecteur à se reporter à la définition à chaque occurrence du mot défini, ou encore ce que nous pourrions qualifier de renvoi universel, une disposition qui renvoie à l'ensemble de la législation. C'est le cas des formules, telle « Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée ».

Si on peut accepter parfois le recours à ce que nous appelons le renvoi simple, nous déconseillons énergiquement de procéder aux autres types de renvoi que nous venons de décrire, en raison des trop grandes difficultés de consultation qu'il crée au lecteur.

4. Les méthodes rédactionnelles

4.1. Une méthodologie

Après avoir survolé rapidement la composition de la loi, sa structure, la syntaxe et la stylistique, il faut s'interroger sur certains aspects de la méthodologie du travail législatif. Sans vouloir exposer dans un article dont le format est assez limité les constatations que nous avons pu faire en cette matière, nous voudrions simplement signaler les conditions parfois difficiles dans lesquelles travaillent les légistes. Ces conditions, malgré la compétence et la bonne volonté des maîtres de l'art, ne peuvent faciliter un développement rapide de la qualité des textes. En effet, la charge de travail et les échéanciers qui sont les leurs les obligent parfois à parer au plus pressé.

4.2. Un modèle de texte législatif

Parmi les aspects méthodologiques, il est permis de se poser des questions sur l'intérêt d'une forme stéréotypée des lois. De prime abord, cette méthode ne faciliterait-elle pas le repérage des données correspondantes d'une loi à l'autre (objet, pouvoirs, devoirs, etc.)? En second lieu,

cette méthode ne faciliterait-elle pas la construction de lois nouvelles d'objet similaire? En troisième lieu, la refonte ne serait-elle pas plus facile? En quatrième lieu, ne pourrait-on pas sérieusement envisager de mettre en facteurs communs de nombreuses dispositions générales, communes à bien des lois? En dernier lieu, la forme stéréotypée des lois ne permettrait-elle pas de vérifier si, dans des circonstances similaires, les rédacteurs ont bien tous choisi soit la formule de la disposition expresse, soit la formule de la disposition implicite?

Voici quelques-unes parmi les nombreuses questions auxquelles nous nous sommes efforcés de réfléchir, ces questions constituant peut-être en elles-mêmes un progrès dans l'étude du sujet.

4.3. L'interprétation

Peut-on parler de réaction des lois sans aborder, même succinctement, certains aspects de l'interprétation? La réponse est évidente. Nous nous contenterons ici de quelques considérations générales qui servent de toile de fond à une étude un peu plus détaillée sur le même point.

On a souvent qualifié la démarche de l'esprit civiliste de méthode déductive, par opposition à la manière du Common Law, appelée méthode inductive. Or, le moment est venu d'actualiser ces notions afin de les appliquer à nouveau, sous un autre éclairage.

S'il est facile d'établir que tous sont d'accord pour dire que les techniques d'interprétation varient d'un système juridique à l'autre, est-il aussi facile d'expliquer ces variations ainsi que le lien qu'elles ont avec les techniques de rédaction? Pour ce faire, il semble nécessaire de revoir quelques caractéristiques de l'articulation de la pensée qu'on trouve dans les deux systèmes.

En somme, les schèmes de pensée anglais et français ne se ressemblent pas. C'est un phénomène que les linguistes Vinay et Darbelnet décrivent comme l'opposition entre « le plan du réel » pour l'anglais, où la représentation linguistique suit la réalité concrète, et « le plan de l'entendement », pour le français, où l'esprit considère la réalité sous un angle plus général²⁷.

C'est ainsi que deux textes, l'un anglais et l'autre français, révèlent, sur un même sujet, deux approches très différentes. Il s'agit des lois anglaise et française sur les droits d'auteur. Dans la *Copyright Act* de 1956, le législateur britannique dispose que :

27. J.P. VINAY et J. DARBELNET, *Stylistique comparée du français et de l'anglais*, Paris, Didier, 1958, pp. 58-59.

In this Act, « copyright » in relation to a work (except where the context otherwise requires) means the exclusive right, by virtue and subject to the provisions of this Act, to do, and to authorise other persons to do, certain acts in relation to that work in the United Kingdom or in any other country to which the relevant provision of this Act extends.

The said acts, in relation to a work of any description, are those acts which, in the relevant provision of this Act, are designated as the acts restricted by the copyright in a work of that description²⁸.

Par ailleurs, la loi française du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique dispose que :

Art. 1^{er} -L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier²⁹.

4.4. Loi et culture

Il va de soi que les formulations dérivent d'ensembles d'automatismes culturels forts distincts selon qu'on est anglophone ou francophone. L'existence d'un droit civil en Amérique du Nord dépend entièrement de la capacité que ses praticiens ont de saisir ces différences et d'en tenir compte dans leurs raisonnements juridiques.

La société recourt de plus en plus à la législation pour régir ses rapports internes. La loi devient donc un outil que chaque société façonne en fonction de son projet, et d'après sa culture. Elle interprète, manipule la norme d'après ses propres réflexes culturels. C'est pourquoi les techniques de rédaction et surtout d'interprétation des lois doivent s'inscrire dans le droit-fil des réflexes culturels fondamentaux et ne pas être des produits d'importation qui se situent le plus souvent « hors culture ».

4.5. Loi et conjoncture socio-politique

Avant de conclure, n'y aurait-il pas lieu de s'interroger sur les liens entre la conjoncture socio-politique et la rédaction des textes? En effet, selon qu'il s'agit d'une législation de grande envergure et qui a été mûrement réfléchie, comme c'est le cas pour le projet de Code civil de

28. *Copyright Act (1956)*, 4-5 Eliz II, c. 74, s. 1(1).

29. *Loi sur la propriété littéraire et artistique*, Loi n° 57-298 du 11 mars 1957, D. 1957, Lég. 102.

l'Office de revision du Code civil, ou selon qu'il s'agit d'une législation de panique, élaborée, votée et appliquée à la hâte pour répondre à une situation impérieuse, on assiste à des résultats pour le moins inégaux au plan de la rédaction et de la méthodologie d'élaboration. Dans le même sens, n'y a-t-il pas lieu de réfléchir sur le lien à établir entre la stabilité de la législation dans un domaine, et la facilité d'accès qu'elle présente pour le justiciable? En effet, il nous est apparu qu'une législation stable, sans bouleversement continu, était plus accessible et restait plus cohérente qu'une législation constamment modifiée. Cela nous amène une fois de plus à préconiser une législation par principes généraux, cette dernière, par sa souplesse, ne nécessitant pas de continuelles modifications.

5. Conclusion

Nous sommes persuadés que des principes de rédaction logiques ou conventionnels dispenseraient le monde juridique de l'obligation de créer des principes d'interprétation qui déconcertent le justiciable par leur caractère apparemment arbitraire, et déroutent l'étudiant, qui, dans le meilleur des cas, s'interroge longtemps avant de trouver des passerelles entre les principes d'interprétation et les éléments de logique et de culture contemporaine. C'est en grande partie par une amélioration de la rédaction qu'on résoudra les problèmes d'interprétation et d'adéquation de la règle de droit à la culture contemporaine. Par ailleurs, un texte rédigé avec des mots simples, avec des phrases courtes et ne comportant que des principes généraux aura bien plus de chances de rester contemporain.

S'il est vrai, comme nous le pensons, qu'« importer » du droit équivaut à importer un mode d'organisation sociale, il en est de même pour les principes d'interprétation, lesquels touchent d'encore plus près le justiciable puisqu'ils concernent sa capacité de comprendre les règles qui s'imposent à lui.

Qu'il nous soit permis, pour finir, de souhaiter qu'on fasse confiance à nos juges, qu'on ne les enferme pas dans le carcan de règles par trop détaillées, et qu'on n'emprisonne pas leur interprétation dans des règles qui ne procèdent ni de leur propre culture, ni de celle de leurs justiciables.